



Pour publication immédiate : 15/09/2017

GOUVERNEUR ANDREW M. CUOMO

**LE GOUVERNEUR CUOMO SIGNE LE DÉCRET INTERDISANT AUX AGENCES  
D'ÉTAT DE SE RENSEIGNER SUR LE STATUT  
EN MATIÈRE D'IMMIGRATION**

*Le décret est disponible [ici](#)*

*Le décret protège les immigrés de New York de la peur et de l'intimidation*

*La mesure interdit également aux agents des forces de l'ordre de demander ou de divulguer des renseignements sur le statut en matière d'immigration, sauf dans le cadre d'une enquête sur une activité criminelle illégale*

Le Gouverneur Andrew M. Cuomo a pris aujourd'hui le Décret 170 qui interdit aux agences et aux agents de l'État de demander ou de divulguer des renseignements sur le statut en matière d'immigration d'une personne à moins que la loi ne l'exige ou que cela ne soit nécessaire pour déterminer l'éligibilité à une prestation sociale ou à un service. Il sera également interdit aux agents des forces de l'ordre de se renseigner sur le statut en matière d'immigration, sauf dans le cadre d'une enquête sur une activité criminelle illégale. Cette interdiction de se renseigner sur le statut comprend, sans s'y limiter, les cas où une personne aborde un agent des forces de l'ordre pour demander de l'aide, est victime d'un crime ou a été témoin d'un crime.

« Tandis que Washington se chamaille pour faire reculer une politique d'immigration sensée, nous prenons des mesures afin de protéger tous les New-Yorkais contre les attaques injustifiées du gouvernement », **a déclaré le Gouverneur Cuomo.** « New York est devenu l'Empire State grâce aux contributions des immigrés venus de chaque coin du monde, et nous ne laisserons pas la politique de la peur et de l'intimidation nous diviser. »

Le décret s'appuie sur l'engagement du Gouverneur Cuomo à assurer une protection complète de tous les immigrés à New York. En Mars, le Gouverneur Cuomo a lancé le Projet de défense des libertés (Liberty Defense Project), la toute première initiative publique-privée de défense juridique des immigrés dans le pays, en réponse à la hausse des demandes d'aide submergeant les organisations à but non lucratif au service des immigrés. Ce partenariat est soutenu par un financement supérieur à 10 millions de dollars afin de fournir une assistance et représentation juridiques aux

immigrants dans l'État de New York, sans égard à leur statut, via un réseau étatique d'avocats et d'organisations de défense des intérêts.

### **Protection des immigrants de New York**

L'État de New York a servi et sert encore de lueur pour les immigrants. Au cours des cinq dernières années, l'État de New York, via le Bureau des nouveaux américains (Office for New Americans, ONA), a aidé les immigrants à participer pleinement à la vie civique et économique de l'État de New York grâce à un réseau de 27 centres communautaires dans tout l'État qui offrent des cours d'anglais, une éducation civique, des conseils sur comment démarrer et développer une entreprise et une aide à la naturalisation. L'ONA a également un centre d'information téléphonique multilingue gratuit, ainsi qu'un site Web spécialisé qui guide les nouveaux américains vers les ressources disponibles. Le numéro du service téléphonique est 800-566-7636 (heures d'ouverture : 9 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi) et le site Web est [www.newamericans.ny.gov](http://www.newamericans.ny.gov).

Depuis sa prise de fonctions, le Gouverneur a adopté des mesures dynamiques pour offrir une assistance aux communautés d'immigrants. En 2011, il a promulgué un décret de grande portée pour assurer l'accès linguistique à travers les agences de l'État, suspendu la participation de l'État à un programme fédéral qui obligeait les forces de l'ordre à aider à identifier les individus expulsables, promulgué des mesures législatives tenant les entités qui escroquent les immigrants responsables et mis en place le Bureau des nouveaux américains. Il a lancé « NaturalizeNY », le premier partenariat public et privé de son genre pour encourager et aider les immigrants admissibles dans l'État de New York à devenir citoyens américains. En tant que Procureur général, le Gouverneur Cuomo a également travaillé à la lutte contre la fraude en matière d'immigration, ayant utilisé les lois générales sur les droits civils pour enquêter avec succès sur des entreprises et les traduire en justice pour avoir escroqué des immigrants. Il a également assuré des décisions judiciaires et des règlements pour un montant de plus de 23 millions de dollars au nom de la population immigrante de l'état.

Le décret signé peut être consulté [ici](#), et le texte est disponible ci-dessous :

### **No 170**

### **D É C R E T**

### **POLITIQUE DE L'ÉTAT CONCERNANT L'ACCÈS DES IMMIGRÉS AUX SERVICES DE L'ÉTAT**

**ATTENDU QUE**, l'État de New York restera fidèle aux idéaux qui ont fondé ce pays, et continuera à accueillir les immigrés qui sont une source d'énergie, et à les célébrer en tant que source de redynamisation pour notre État ; et

**ATTENDU QUE**, les résidents de l'État de New York représentent l'une des communautés les plus diversifiées du pays, car les immigrés sont plus de 4,3 millions à résider au sein de l'État et plus de 20 % de la population de l'État est née à l'étranger ; et

**ATTENDU QUE**, les immigrants résidant dans l'État de New York représentent une part essentielle du tissu économique de cet État, car plus de 29 % des propriétaires d'entreprises à New York sont nés à l'étranger, de telles entreprises génèrent des millions de dollars de revenu net total, et le pouvoir d'achat combiné des communautés d'immigrants dépasse les 165 milliards de dollars ; et

**ATTENDU QUE**, le signalement d'une activité illégale par des témoins et victimes immigrants est essentiel pour renforcer les liens entre les immigrants et les forces de l'ordre, réduire la criminalité et améliorer la capacité de l'État à protéger la sécurité de tous ses résidents ; et

**ATTENDU QUE**, la Constitution de l'État de New York et la Loi sur les droits humains de l'État de New York (New York State Human Rights Law) protègent les personnes de la discrimination fondée sur l'origine nationale dans les domaines de l'enseignement, des prestations sociales, de l'emploi, du logement et des logements publics, et que l'État s'est engagé à faire appliquer ces mesures de protection dans toute la mesure permise par la loi ; et

**ATTENDU QUE**, le gouvernement de l'État a la responsabilité d'assurer que les services soient fournis de manière égale et conforme aux lois sur les droits civils, à toutes les personnes ayant le droit de les recevoir ; et

**ATTENDU QUE**, l'accès aux services de l'État est essentiel à la vitalité et au bien-être des communautés d'immigrants et à leur intégration continue dans la vie économique, civile et culturelle de l'État ; et

**ATTENDU QUE**, fournir des services de l'État aux communautés d'immigrants est nécessaire pour répondre aux besoins de la population diverse de l'État, pour maintenir la confiance des citoyens dans le gouvernement de l'État et ses agences, et pour se conformer aux lois étatiques et fédérales sur les droits civils ; et

**EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'État de New York, ordonne par les présentes ce qui suit :

A. Définitions

1. « Entité de l'État » signifie (i) toutes les agences et tous les départements relevant de l'autorité exécutive du Gouverneur, et (ii) toutes les sociétés d'intérêt public, autorités, conseils et commissions publics, pour lesquels le Gouverneur nomme le Président, le Directeur exécutif, ou la majorité des membres du Conseil d'administration, à l'exception de l'Autorité portuaire de New York et du New Jersey (Port Authority of New York and New Jersey).

2. « Étranger » signifie toute personne qui n'est pas citoyenne ou ressortissante des États-Unis.

3. « Activité illégale » signifie toute activité illicite qui constitue un crime au regard du droit étatique ou fédéral. Cependant, le statut d'un individu en tant qu'étranger sans papiers ne constitue pas une activité illicite.

B. Responsabilités de l'agence et de l'autorité concernant le respect de la confidentialité des renseignements personnels

1. Aucun agent ou employé de l'État, autre que les agents des forces de l'ordre tel que défini dans B.3 infra, ne se renseignera sur le statut d'une personne en matière d'immigration, sauf si :

- a. Le statut de cette personne est nécessaire pour déterminer son éligibilité à un programme, une prestation sociale ou la fourniture d'un service ;  
ou
- b. L'agent ou l'employé de l'État est tenu par la loi de se renseigner sur le statut de cette personne.

2. Aucun agent ou employé de l'État, y compris les agents des forces de l'ordre, ne divulguera des informations aux autorités d'immigration fédérales à des fins d'exécution des mesures d'immigration fédérales relevant du droit civil, sauf si la loi l'exige. Nonobstant une telle interdiction, ce Décret n'interdit pas, ou n'empêche en aucune manière, à tout employé de l'État d'envoyer à ou de recevoir des autorités d'immigration fédérales des informations concernant la nationalité ou le statut en matière d'immigration, légal ou illégal, de toute personne, comme la loi l'exige.

3. Aucun agent des forces de l'ordre ne se renseignera sur le statut en matière d'immigration d'une personne, sauf dans le cadre d'une enquête sur une activité illégale de cette personne, à condition cependant qu'une telle demande d'information soit pertinente concernant l'activité illégale faisant l'objet de l'enquête. Rien dans cette section n'empêchera les agents des forces de l'ordre à chercher à obtenir des documents à des fins d'identification suivant une arrestation.

a. Cette interdiction de se renseigner sur le statut comprend, sans s'y limiter, les cas où une personne aborde un agent des forces de l'ordre pour demander de l'aide, est victime d'un crime ou a été témoin d'un crime.

b. Les agents des forces de l'ordre ne peuvent utiliser des ressources, de l'équipement ou du personnel dans le but de détecter et d'appréhender une personne soupçonnée ou recherchée uniquement pour avoir commis une infraction d'immigration relevant du droit civil. Les agents des forces de l'ordre n'ont pas autorité pour prendre des mesures de police uniquement parce que l'individu est un étranger sans papiers. Ceci comprend l'identification, l'interrogation, la détention ou le fait d'exiger d'inspecter des documents d'immigration fédéraux.

E N F O I D E Q U O I, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'État dans la ville d'Albany le quinze septembre de l'année deux mille dix-sept.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

###

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse [www.governor.ny.gov](http://www.governor.ny.gov)  
État de New York | Chambre Exécutive | [press.office@exec.ny.gov](mailto:press.office@exec.ny.gov) | 518.474.8418